

CRISE SANITAIRE COVID – 19

QUOTIDIENNE

DES ACTUALITES JURIDIQUES ET SOCIALES

VENDREDI 29 MAI 2020

Vous trouverez dans ce feuillet journalier, les informations qui ont été portées à notre connaissance et qui peuvent vous être utiles dans la gestion de la crise sanitaire liée à la propagation de l'épidémie du virus COVID 19.

- I. URSSAF - REPORT DE L'ECHEANCE DU 5 JUIN OU DU 15 JUIN**
- II. FRAIS DE REPAS ET FRAIS PROFESSIONNELS – PRECISIONS DE L'URSSAF**
- III. REPORT DE DELAIS – ADMINISTRATION FISCALE**
- IV. DIFFICULTES DES ENTREPRISES : PRECISIONS APPORTEES**
- V. RECOMMANDATIONS DE L'ANC ET OBSERVATIONS RELATIVES A LA PRISE EN COMPTE DE LA CRISE SANITAIRE COVID-19.**

I/ URSSAF - REPORT DE L'ECHEANCE DU 5 JUIN OU DU 15 JUIN

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, le réseau des Urssaf déclenche des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises présentant de sérieuses difficultés de trésorerie.

En cas de difficultés majeures, les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 5 ou le 15 juin peuvent demander le report de tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales pour cette échéance.

Attention : le report est désormais conditionné à une demande préalable auprès de l'Urssaf.

Quelle que soit leur taille, les entreprises souhaitant bénéficier des possibilités de report devront au préalable remplir un formulaire de demande via [l'espace en ligne](#).

En l'absence de réponse de l'Urssaf dans les deux jours ouvrés suivants le dépôt du formulaire, votre demande de report est considérée comme acceptée.

<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/mesures-exceptionnelles-pour-les.html>

II/ FRAIS DE REPAS ET FRAIS PROFESSIONNELS – PRECISIONS DE L'URSSAF

L'Urssaf précise le régime social des indemnités de frais de repas et des frais professionnels versés pendant la crise sanitaire due au coronavirus. Du fait de l'épidémie de Covid-19 et des mesures de confinement et de restriction de la circulation mises en œuvre par le gouvernement, la distribution de titres restaurant papier par les entreprises a pu s'avérer impossible. Aussi, certains employeurs ont décidé de verser à leurs salariés une indemnité repas égale au montant de la participation de l'employeur au financement des titres. Le site des Urssaf indique, dans son questions-réponses sur le coronavirus à jour au 20 mai 2020, qu'à titre dérogatoire, il est admis que l'indemnité attribuée dans les mêmes conditions que les titres-restaurant puisse être exclue de l'assiette des cotisations sociales, et ce jusqu'à ce que la reprise de la distribution des titres papier soit possible. Concernant les frais professionnels des salariés, les Urssaf indiquent par ailleurs qu'«ils seront examinés avec bienveillance lors des opérations de contrôle à venir». Il est précisé que «les indemnités kilométriques, nuitées d'hôtel, frais de repas, frais de taxi, frais de locations de véhicules, frais supplémentaires de garde d'enfants ou tous autres frais engagés par l'entreprise ou remboursés au salarié lui permettant de se rendre sur son lieu de travail pour les cas où le télétravail est impossible seront considérés comme justifiés. En cas de frais remboursés au réel, les factures devront toutefois être conservées par l'employeur».

[Source : Lamy]

<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/foire-aux-questions.html>

III/ REPORT DE DELAIS – ADMINISTRATION FISCALE

Pour rappel, le Ministre Gérald Darmanin avait, dans son [communiqué de presse du 17 avril 2020](#), adapté le calendrier de certaines échéances fiscales pour tenir compte de la crise sanitaire.

La Direction Générale des Finances Publiques complète le communiqué de presse en ajoutant dans le [Questions&Réponses](#) de **nouvelles possibilités de reports**.

En matière d'impôt sur les sociétés : Désormais, les entreprises et associations **clôturant leurs exercices le 31 mars 2020**, pourront bénéficier d'un **report au 31 juillet 2020** pour le dépôt de :

- La déclaration n°2065 de résultat d'impôt sur les sociétés ;
- La déclaration n°2572 et le paiement du solde de l'impôt sur les sociétés ;
- La déclaration n°2070 de résultat des associations et paiement de l'impôt sur les sociétés.

En matière de taxe sur les salaires : Le dépôt du relevé prévisionnel n°2501 de la taxe sur les salaires est reporté au 15 juin 2020 pour le relevé de mars, au 15 juillet 2020 pour le relevé d'avril et au 15 août 2020 pour le relevé de mai.

En matière de taxe sur les surfaces commerciales : Le dépôt de la déclaration n°3350 sur la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom) est reporté au **15 juillet 2020**.

[Source : MEDEF]

<https://www.impots.gouv.fr/portail/coronavirus-covid-19-le-point-sur-la-situation>

IV/ DIFFICULTES DES ENTREPRISES : PRECISIONS APPORTEES

Une ordonnance apporte des précisions sur les règles relatives aux difficultés des entreprises. Une ordonnance, n° 2020-341 du 27 mars 2020 a apporté une première réponse aux difficultés immédiates rencontrées par les entreprises durant l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de coronavirus. Une seconde ordonnance, n° 2020-596 du 20 mai 2020, en consolide les dispositions et adapte les règles du Code de commerce relatives aux entreprises en difficulté afin de les rendre plus efficaces. Elle prévoit notamment que lorsque la cession totale ou partielle de l'entreprise envisagée est en mesure d'assurer le maintien d'emplois, le tribunal, sur requête du débiteur ou de l'administrateur judiciaire, peut autoriser la cession aux dirigeants de la personne morale en liquidation judiciaire par un jugement spécialement motivé, après avoir demandé l'avis des contrôleurs. «Le tribunal et le ministère public veilleront à ce que le plan de cession ne soit pas seulement l'occasion, pour le débiteur, d'effacer ses dettes et de réduire ses effectifs en présentant lui-même, ou par personne interposée, une offre de reprise», précise le rapport joint à l'ordonnance. «C'est pourquoi il est prévu que l'audience statuant sur une telle offre se tienne en présence du ministère public et précisé, pour cette disposition dérogatoire et temporaire, que, comme le prévoit déjà l'article L. 661-1 du Code de commerce, l'appel du ministère public est suspensif», explique-t-il (Ord. n° 2020-596 du 20 mai 2020, JO 21 mai).

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041897273

[Source : Lamy]

V/ RECOMMANDATIONS DE L'ANC ET OBSERVATIONS RELATIVES A LA PRISE EN COMPTE DE LA CRISE SANITAIRE COVID-19.

L'ANC recommande de ne pas utiliser le résultat exceptionnel ou non courant pour traduire systématiquement les conséquences de l'évènement COVID. Elle incite les entreprises à poursuivre leurs pratiques antérieures en n'inscrivant au résultat exceptionnel que les produits et charges qui y sont portés de façon usuelle et à privilégier la présentation en annexe.

Concernant la qualification des créances douteuses : l'ANC précise qu'un retard de paiement, lié aux circonstances générales prévalant dans le cadre de l'évènement Covid-19, ne constitue pas à lui seul un critère de déclasserement de la créance en créance douteuse. Le déclasserement est fondé sur les caractéristiques propres aux débiteurs concernés.

Les créances d'impôts différés dont la récupération dépend des résultats futurs ne seront inscrites à l'actif que s'il est probable que l'entité pourra les récupérer grâce à l'existence d'un bénéfice attendu. Il est présumé qu'un tel bénéfice n'existera pas lorsque l'entité a supporté des pertes au cours des deux derniers exercices.

Le rééchelonnement ou le report de règlement d'une dette fiscale ou sociale ne modifie pas la nature de la dette et n'a donc pas d'effet ni sur sa comptabilisation initiale ni sur son montant.

Le remboursement anticipé d'un crédit d'impôt et de TVA n'entraîne aucun impact au compte de résultat.

Les pertes d'exploitation futures ne peuvent pas être provisionnées.

[Source : MEDEF]

Recommandations et observations :

Document détaillé :

http://www.anc.gouv.fr/files/live/sites/anc/files/contributed/ANC/1.%20Normes%20françaises/Actualités%20Normes%20FR/2020/COVID-19_Recommandations_et_observations.pdf

Synthèse :

http://www.anc.gouv.fr/files/live/sites/anc/files/contributed/ANC/1.%20Normes%20françaises/Actualités%20Normes%20FR/2020/Reco_Obs_Covid_%20synthese_1805.pdf



Se laver très
régulièrement les
mains*



Tousser et/ou
éternuer dans son
coude ou dans un



Utiliser un mouchoir
à usage unique et
le jeter



Saluer sans se serre
la main, éviter les
embrassades